



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session (23-27 novembre 2020)****Avis n° 74/2020, concernant Nermin Yasar (Turquie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 8 avril 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Nermin Yasar. Le Gouvernement a répondu à la communication le 28 mai 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).



## Informations reçues

### *Communication émanant de la source*

4. Nermin Yasar, née en 1968, est de nationalité turque. Elle a travaillé en qualité d'enseignante contractuelle dans l'établissement d'enseignement secondaire technique et industriel de Manisa de 2013 jusqu'à la date de son arrestation.

#### a. Arrestation et détention

5. Selon la source, M<sup>me</sup> Yasar a été arrêtée à son domicile le 28 octobre 2016 par des agents du département de lutte contre le terrorisme de la police de Manisa. Ceux-ci lui auraient dit qu'ils disposaient d'un mandat de perquisition. Ils ont saisi du matériel numérique appartenant à M<sup>me</sup> Yasar et aux membres de sa famille. La source explique qu'au moment de l'arrestation, les policiers ont présenté à l'intéressée un mandat de perquisition mais pas de mandat d'arrêt. Ils n'ont invoqué aucun fondement juridique justifiant son arrestation, dont ils lui ont simplement dit qu'elle était liée à l'organisation terroriste fethullahiste – structure étatique parallèle, également connue des partisans de Fethullah Gülen sous le nom de mouvement Hizmet.

6. La source explique que M<sup>me</sup> Yasar a ensuite été transférée au poste de police de Manisa, au service de lutte contre le terrorisme. Elle y partageait une cellule exiguë et insalubre avec 33 autres femmes, et n'était pas autorisée à contacter sa famille. Elle aurait subi des privations de sommeil importantes, contrainte de dormir par terre sans couverture. La source rapporte qu'elle est restée en détention provisoire pendant vingt jours. Au cours de cette période, elle a été autorisée à se doucher une fois, et n'avait pas accès à l'eau potable.

7. Selon la source, avant d'être interrogée officiellement, M<sup>me</sup> Yasar a été autorisée à rencontrer son avocat. Toutefois, leur conversation était enregistrée et filmée. Lorsqu'elle a rencontré son avocat par la suite, leurs conversations étaient également soumises à des restrictions, surveillées et enregistrées. Pour cette raison, il leur était pratiquement impossible d'évoquer les mauvais traitements au sein de la prison ou de mentionner tout aspect de l'affaire. En outre, son avocat était intégralement fouillé avant les visites, et ne pouvait pas apporter de documents juridiques, ni lui laisser des documents à consulter ou des notes.

8. La source explique en outre que M<sup>me</sup> Yasar n'a pas obtenu d'informations concernant son arrestation avant le 9 novembre 2016, date de son premier interrogatoire. Elle a appris qu'on lui reprochait d'avoir utilisé l'application mobile ByLock, d'avoir assisté à des réunions du mouvement Hizmet et d'avoir soutenu celui-ci, ce qu'elle a nié en bloc.

9. D'après les informations disponibles, M<sup>me</sup> Yasar est restée en détention provisoire jusqu'au 16 novembre 2016. Ce jour-là, elle a été présentée devant un juge et placée en détention, sans qu'aucun élément de preuve à charge ni motif de maintien en détention ne lui soit fourni. La source précise qu'elle n'a été autorisée à présenter aucune information pour se défendre, et qu'elle n'a pas eu accès aux preuves. En outre, une décision relative à la confidentialité a été rendue dans son dossier, ce qui l'empêche d'avoir accès à un quelconque élément de preuve. Selon le juge, en raison des sanctions encourues pour l'infraction commise, visée par la loi, M<sup>me</sup> Yasar était soupçonnée d'avoir l'intention de prendre la fuite. En conséquence, l'exercice d'un contrôle judiciaire n'était pas suffisant dans cette affaire pour des raisons juridiques et factuelles, et elle devait être maintenue en détention provisoire.

10. La source fait savoir que les conditions de détention de M<sup>me</sup> Yasar sont mauvaises. Elle partage avec plus de 25 personnes une cellule de 35 mètres carrés munie de six lits superposés. Elle souffre d'une maladie grave qui nécessite un traitement suivi. Or, elle n'a pas accès à son traitement et la demande d'examen médical formulée par son avocat a été rejetée. La source explique que M<sup>me</sup> Yasar a été autorisée à voir sa famille après deux mois de détention et qu'elle peut la voir tous les deux mois. Elle est autorisée à téléphoner une fois par semaine.

11. La source fait savoir qu'au cours de cette période de détention, toutes les demandes de libération et de contrôle judiciaire ont été rejetées. Après dix mois, le 11 août 2017, un acte d'accusation a été établi : il était reproché à M<sup>me</sup> Yasar d'appartenir à l'organisation terroriste fethullahiste, notamment à ses sections féminines, d'avoir installé et utilisé

l'application mobile ByLock et d'avoir créé la société Empati Kadın ve İş Derneği (Association Femmes et activité économique).

12. Selon la source, lorsque le procès s'est ouvert le 14 novembre 2017, M<sup>me</sup> Yasar a été interrogée sur son utilisation de l'application mobile ByLock. Elle a nié l'avoir utilisée. Des témoins auraient expliqué qu'elle avait participé à des rencontres liées au mouvement Hizmet. Au cours de cette audience, le juge a décidé de prolonger sa détention.

13. La source explique que l'avocat de M<sup>me</sup> Yasar a contesté la légalité des éléments de preuve concernant son utilisation de ByLock. Les preuves consistaient en une feuille de calcul transmise par les services de renseignement turcs, dans laquelle figurait une liste d'utilisateurs de ByLock, la mention de leur nom sur cette liste suffisant à conclure à leur culpabilité. Cette objection a été rejetée.

14. D'après les informations disponibles, au cours de l'audience du 17 avril 2018, la troisième Cour d'assises de Manisa a conclu que M<sup>me</sup> Yasar avait assisté à des réunions et des séminaires de l'organisation terroriste fethullahiste/la structure étatique parallèle, ainsi qu'à des événements destinés à collecter des fonds. Elle a également conclu que l'intéressée avait créé Empati Kadın ve İş Derneği et qu'elle avait organisé des réunions, des voyages et des événements pour inciter d'autres membres à agir. Enfin, la Cour a estimé qu'elle avait installé et utilisé l'application mobile ByLock. Elle l'a condamnée à une peine d'emprisonnement de sept ans et demi.

15. Par la suite, sans qu'une audience n'ait eu lieu, la deuxième cour d'appel régionale d'Izmir a confirmé la décision de la Cour d'assises le 7 novembre 2018. La Cour de cassation est actuellement saisie de l'affaire. M<sup>me</sup> Yasar est détenue dans la prison de type E de Manisa.

b. Analyse des violations

i) Catégorie I

16. La source soutient que l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Yasar sont contraires au droit national (à savoir, à l'article 91 (par. 2) et à l'article 100 (par. 1) du Code de procédure pénale turc), ainsi qu'aux principes juridiques fondamentaux tels que celui énoncé à l'article 9 du Pacte.

17. La source rappelle qu'il faudrait recourir à la détention lorsque le contrôle judiciaire est insuffisant. Or, en l'espèce, un contrôle judiciaire aurait suffi pour s'assurer que M<sup>me</sup> Yasar resterait en Turquie, notamment au vu de sa maladie. Pourtant, selon la source, l'autorité judiciaire a préféré recourir à la détention pour la sanctionner et, par cette mesure, elle a violé le principe de la présomption d'innocence. Par conséquent, la source soutient que la décision d'arrêter l'intéressée et de la placer en détention ne se fondait sur aucun fait ou constat concret la rendant nécessaire. De plus, les autorités n'expliquent pas pourquoi un contrôle judiciaire n'aurait pas suffi ni en quoi une détention provisoire était préférable. En conséquence, l'arrestation de M<sup>me</sup> Yasar était contraire aux articles 100 et 101 du Code de procédure pénale turc et à l'article 9 (par. 1) du Pacte.

18. La source fait valoir que M<sup>me</sup> Yasar a été arrêtée en l'absence d'éléments suffisants pour convaincre qu'une infraction avait été commise. Elle rappelle que la plupart des personnes arrêtées après le coup d'État du 15 juillet 2016 étaient étrangères à celui-ci, ce qui était le cas de M<sup>me</sup> Yasar, puisqu'elle n'a jamais participé à des activités illégales, armées ou pacifiques. La source allègue que M<sup>me</sup> Yasar a été arrêtée en l'absence de preuve précise montrant l'existence d'une infraction.

19. La source indique que les faits pour lesquels M<sup>me</sup> Yasar est mise en cause sont licites et protégés par le Pacte. Elle rappelle notamment que les activités constitutives de l'infraction sont : a) la création légale d'une société autorisée et soumise à un contrôle du Gouvernement, et l'adhésion à celle-ci, huit ans avant le coup d'État du 15 juillet 2016 ; b) la participation à des rencontres et à des voyages avant le 15 juillet 2016 ; et c) l'installation et l'utilisation de l'application mobile ByLock pour des communications bien avant le 15 juillet 2016. S'agissant de l'utilisation de cette application, la source indique qu'elle était utilisée partout dans le monde, et que l'on ne saurait insinuer que tous ses utilisateurs appartenaient au mouvement Hizmet. De plus, les messages visés sont sans rapport avec une quelconque

activité terroriste. Enfin, la source affirme que M<sup>me</sup> Yasar n'a pas reconnu avoir utilisé cette application.

20. La source fait valoir que les enquêtes et la préparation de l'acte d'accusation n'ont pas été rapides, puisque dix mois se sont écoulés avant que celui-ci soit établi.

ii) Catégorie II

21. La source soutient que toutes les accusations portées contre M<sup>me</sup> Yasar concernent des droits de l'homme fondamentaux protégés par les articles 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte.

22. S'agissant de la mise en cause pour appartenance à une association, un syndicat, une fondation ou un autre organisme lié à Hizmet, la source rappelle qu'après la tentative de coup d'État, toutes les organisations ayant un lien présumé avec ce mouvement ont été dissoutes le 23 juillet 2016 par le décret-loi n° 667. Avant cette date, elles étaient officiellement enregistrées, dûment autorisées et légitimes. En conséquence, les activités telles que l'appartenance à une association, un syndicat, une fondation ou un autre organisme, la simple participation à des rassemblements, le volontariat, la collecte de fonds et les dons étaient légales ; elles sont protégées par les articles 18, 19, 21, 22 et 26 du Pacte.

23. S'agissant de la mise en cause pour téléchargement et utilisation de l'application mobile ByLock, la source rappelle qu'il s'agissait d'une activité légale, et que celle-ci est protégée par les articles 19 et 26 du Pacte.

iii) Catégorie III

24. Selon la source, il y a eu violation du droit de M<sup>me</sup> Yasar à un procès équitable.

25. La source soutient que le Gouvernement n'a pas veillé à ce que la cause de M<sup>me</sup> Yasar soit entendue devant un tribunal indépendant et impartial. La source affirme que la création des cours pénales de première instance visait à intimider l'opposition et les partisans de Hizmet. Elle explique que ces cours disposent des pleins pouvoirs pour faire exécuter les mesures prises au cours d'une enquête, notamment en matière d'arrestation, de détention et de perquisition. Il est possible de présenter des objections devant une autre cour pénale de première instance. En conséquence, la source soutient que ce système fonctionne en vase clos et que toutes les affaires semblables à celle de M<sup>me</sup> Yasar sont traitées par ces cours.

26. La source soutient que M<sup>me</sup> Yasar n'a pas eu le temps de se préparer à ses interrogatoires. Elle affirme qu'au contraire, l'intéressée a approuvé des déclarations sous la contrainte physique et psychologique exercée sur elle par la police, ou que le procureur ou le juge l'ont incitée à approuver des déclarations recueillies par la police.

27. La source indique aussi que, pendant environ six mois, il y a eu violation du droit de M<sup>me</sup> Yasar à l'assistance d'un avocat. Les rencontres entre M<sup>me</sup> Yasar et son avocat étaient enregistrées et surveillées par des agents pénitentiaires. À la prison de Manisa, M<sup>me</sup> Yasar avait la possibilité de voir son avocat une fois par semaine pendant une heure.

28. La source soutient qu'il y a eu violation du principe de l'égalité des moyens. Pour étayer cette allégation, elle explique que M<sup>me</sup> Yasar n'a pas pu consulter le dossier relatif à sa détention présenté à la cour, en violation de l'article 153 du Code de procédure pénale. En conséquence, l'intéressée n'a pas pu contester utilement les décisions la concernant, et n'a pas pu préparer sa défense convenablement ni contester les faits retenus contre elle. La source affirme que, dans la plupart des affaires qui ont une dimension politique ou publique, les mis en cause n'ont pas la possibilité de consulter les dossiers.

29. Il est également allégué que la cour a rejeté l'objection formulée par M<sup>me</sup> Yasar pour contester son arrestation et sa détention, sans avoir examiné les arguments exposés dans les demandes et en avançant des motifs insuffisants et sans pertinence.

30. La source rappelle qu'aucun élément de preuve n'a été apporté à M<sup>me</sup> Yasar pour montrer qu'elle avait utilisé l'application mobile ByLock. En l'absence de preuve, elle n'était pas en mesure de réfuter les accusations portées contre elle. Enfin, la source soutient que la liste des utilisateurs de cette application a changé au cours du procès.

31. La source conclut qu'à l'examen des déclarations, il apparaît que le jugement prononcé contre M<sup>me</sup> Yasar est sans rapport avec un quelconque acte terroriste, mais qu'il est plutôt lié au soutien qu'elle a apporté au mouvement Hizmet.

iv) Catégorie V

32. La source soutient que l'arrestation de M<sup>me</sup> Yasar est également due à son origine sociale. Les dissidents étiquetés comme partisans de Hizmet feraient l'objet de discriminations systématiques. Elle rappelle que plus de 150 000 personnes ont été arrêtées pour avoir soutenu ce mouvement.

*Réponse du Gouvernement*

33. Le 8 avril 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 8 juin 2020, des renseignements détaillés sur la situation de M<sup>me</sup> Yasar ainsi que ses commentaires éventuels sur les allégations de la source. Il l'a en outre prié de veiller à l'intégrité physique et mentale de l'intéressée.

34. Dans sa réponse du 28 mai 2020, le Gouvernement indique que le 15 juillet 2016, l'organisation terroriste fethullahiste, organisation clandestine infiltrée à des postes essentiels du Gouvernement, a tenté de renverser le Gouvernement élu démocratiquement lors d'un coup d'État de grande envergure, brutal et sans précédent, visant plusieurs institutions clés qui représentent la volonté du peuple turc, notamment le Parlement. Cette tentative de coup d'État a coûté la vie à 251 citoyens, et plus de 2 000 autres ont été blessés.

35. Le Gouvernement affirme que, pour restaurer la démocratie et protéger les droits et les libertés du peuple turc, il était nécessaire d'extraire les milliers d'agents de l'organisation terroriste fethullahiste infiltrés dans tous les services du Gouvernement, des forces armées et du pouvoir judiciaire. En instaurant, à la suite du coup d'État, un régime d'état d'urgence, approuvé par le Parlement le 21 juillet 2016, puis levé le 19 juillet 2018, la Turquie a agi conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme tout en maintenant une coopération et un dialogue étroits avec les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe.

36. Selon le Gouvernement, il existe des recours judiciaires utiles en Turquie, notamment le droit d'introduire une requête individuelle devant la Cour constitutionnelle, qui est reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) comme un recours utile de droit interne. La CEDH a également estimé que la Commission d'enquête sur les mesures d'état d'urgence, créée pour recevoir les demandes relatives aux actes administratifs pris en application des décrets-lois adoptés pendant l'état d'urgence, offrait une voie de recours interne. Du reste, la CEDH peut elle-même être saisie après épuisement des recours internes.

37. Le Gouvernement ajoute que même avant la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, l'organisation terroriste fethullahiste employait des stratégies telles que le chantage visant des hommes politiques et des bureaucrates, la fraude à grande échelle aux concours pour placer ses membres à des postes clés du Gouvernement, l'ingénierie sociale, la manipulation et l'endoctrinement, et l'engagement de poursuites judiciaires contre ses opposants au moyen d'histoires inventées de toutes pièces par le biais de son vaste réseau de médias, d'entreprises, d'écoles et d'organisations non gouvernementales.

38. Selon le Gouvernement, la stratégie actuelle de l'organisation terroriste fethullahiste consiste à se présenter comme victime de violations des droits de l'homme pour dissimuler ses infractions en trompant et en manipulant l'opinion publique internationale au moyen d'allégations erronées sur la Turquie, notamment d'allégations infondées d'arrestation et de détention arbitraires, de torture voire de disparition forcée dont seraient victimes certains de ses membres entrés dans la clandestinité sur ordre de leur leader.

39. Le Gouvernement soutient que c'est en fait l'organisation terroriste fethullahiste qui a commis de graves violations des droits de l'homme, notamment parce qu'elle a assassiné de sang-froid des centaines de citoyens turcs innocents en violant leur droit fondamental à la vie.

40. En conséquence, le Gouvernement demande au Groupe de travail de ne pas permettre à l'organisation terroriste fethullahiste et à ses membres d'abuser du mécanisme d'examen des plaintes, et de ne pas prêter foi à leurs allégations. Il assure le Groupe de travail que la Turquie va continuer à promouvoir les droits de l'homme et les libertés, et qu'elle poursuivra avec les organisations internationales une coopération de longue date.

*Observations complémentaires de la source*

41. Le 29 mai 2020, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source en vue d'observations complémentaires. Dans sa réponse du 15 juin 2020, la source indique que la mise en cause de M<sup>me</sup> Yasar au pénal en raison de son appartenance à une société créée légalement, puis devenue illégale huit ans plus tard après le coup d'État, est contraire au principe élémentaire selon lequel il n'y a pas de punition sans loi. La participation à des activités sociales et des voyages et l'utilisation d'une application mobile n'étaient pas définies comme des infractions pénales par la loi. En outre, il est difficile de comprendre en quoi des activités non-violentes de ce type justifient la détention de M<sup>me</sup> Yasar.

42. La source ajoute que M<sup>me</sup> Yasar est une femme ordinaire de 52 ans qui travaillait en qualité d'enseignante contractuelle et n'avait jamais tenté d'échapper à la justice. Devant la cour, elle s'est déclarée clairement opposée à toute tentative de coup d'État et a désapprouvé toute activité antidémocratique ou illégale.

43. Enfin, la source affirme que, compte tenu des problèmes de santé de M<sup>me</sup> Yasar, qui nécessitent des soins ininterrompus, et de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), sa peine d'emprisonnement pourrait être commuée en assignation à résidence.

**Examen**

44. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement des informations reçues, et salue la coopération et la mobilisation des deux parties dans cette affaire.

45. À titre préliminaire, le Groupe de travail va examiner les arguments du Gouvernement selon lesquels M<sup>me</sup> Yasar doit au préalable épuiser les recours dont elle dispose en droit interne. À cet égard, le Groupe de travail tient à préciser que les règles de procédure régissant l'examen des communications relatives à des cas présumés de détention arbitraire sont énoncées dans ses méthodes de travail. Aucune disposition des méthodes de travail ne l'empêche d'examiner une communication lorsque les recours internes d'un pays n'ont pas été épuisés. Le Groupe de travail a également confirmé dans sa jurisprudence que des requérants n'étaient pas tenus d'épuiser les recours internes pour qu'une communication soit jugée recevable<sup>1</sup>.

46. Toujours à titre préliminaire, le Groupe de travail note que la situation de M<sup>me</sup> Yasar relève des mesures dérogatoires prises par la Turquie conformément au Pacte suite à la tentative de coup d'État. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré l'état d'urgence pour trois mois afin de faire face à des risques élevés pour la sécurité et l'ordre publics, qui représentaient une menace pour l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte<sup>2</sup>.

47. Le Groupe de travail tient à souligner qu'aucune règle de ses méthodes de travail ne l'empêche d'examiner une communication relative à une détention arbitraire présentée par une source lorsque l'état d'urgence a été déclaré. Le Groupe de travail considère que, dans certains cas, en raison des problèmes de sécurité auxquels un pays est confronté, et de la saturation de son système judiciaire due à un déferlement d'affaires provoqué par cette situation d'urgence, la procédure de présentation de communications du Groupe de travail est l'un des rares mécanismes de recours internationaux dont disposent les personnes soumises à une forme quelconque de privation arbitraire de liberté. Il tient également à souligner qu'il a une mission universelle de promotion et de protection des droits de l'homme

<sup>1</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 19/2013, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 46/2019, 53/2019 et 30/2020.

<sup>2</sup> Notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4.

et des libertés fondamentales de toute personne dont la privation arbitraire de liberté relèverait des cinq catégories applicables pour l'examen des cas<sup>3</sup>.

48. Le Groupe de travail souligne par ailleurs que pour exécuter son mandat, il est habilité par le paragraphe 7 de ses méthodes de travail à s'appuyer sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit international coutumier. En l'espèce, les articles 9 et 14 du Pacte sont les dispositions les plus pertinentes pour examiner les allégations de détention arbitraire relatives à M<sup>me</sup> Yasar. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, tout État qui décide de déroger aux articles 9 et 14 doit veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire<sup>4</sup>.

49. En outre, le Groupe de travail souhaite examiner la demande du Gouvernement de ne pas permettre à l'organisation terroriste fethullahiste et à ses membres d'abuser du mécanisme d'examen des plaintes, et de ne pas prêter foi à leurs allégations. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme lui a confié la mission de recevoir et d'examiner des allégations de détention arbitraire quels qu'en soient l'auteur et le pays d'origine. Par conséquent, il n'établit pas de distinction entre les instances habilitées à porter des allégations à son attention. Il est également tenu d'agir de manière impartiale et indépendante. En conséquence, il traite toutes les communications qui lui sont soumises de la même manière et les reçoit comme des allégations, invitant le Gouvernement intéressé à y répondre. C'est donc au Gouvernement qu'il appartient de nouer un dialogue constructif avec le Groupe de travail en examinant des allégations précises afin d'aider le Groupe de travail à parvenir à une conclusion pour chaque communication portée à son attention.

50. Passant à l'examen des allégations en l'espèce, le Groupe de travail note que selon la source, la détention de M<sup>me</sup> Yasar est arbitraire, et qu'elle relève des catégories I, II, III et V. Dans sa réponse, le Gouvernement n'apporte pas d'informations sur la situation particulière de l'intéressée, mais présente une explication relative aux effets dévastateurs du mouvement Hizmet en Turquie. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de répondre aux allégations spécifiques concernant M<sup>me</sup> Yasar, et l'invite à coopérer avec lui de façon constructive comme par le passé.

51. Pour déterminer si la détention de M<sup>me</sup> Yasar est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes qu'il a posés dans sa jurisprudence concernant les questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

#### *i. Catégorie I*

52. Le Groupe de travail examinera d'abord si des violations relevant de la catégorie I ont été commises, cette catégorie concernant les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique n'est invoqué.

53. La source soutient qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M<sup>me</sup> Yasar et que celle-ci n'a pas été informée des raisons de son arrestation lorsqu'elle a été arrêtée le 28 octobre 2016, ce que le Gouvernement ne conteste pas.

54. Pour que la privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt, ce qui n'a pas été fait en

<sup>3</sup> Avis n° 41/2017, par. 75.

<sup>4</sup> Observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, par. 4. Voir également l'observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 6 ; l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 5 ; l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65 et 66 ; et *Özçelik et al. c. Turquie* (CCPR/C/125/D/2980/2017), par. 8.8.

l'espèce<sup>5</sup>. Le Groupe de travail note aussi que M<sup>me</sup> Yasar n'a pas été arrêtée en flagrant délit. Dans sa jurisprudence, il a toujours estimé qu'une arrestation survenait en flagrant délit lorsque l'intéressé était arrêté en train de commettre une infraction, ou immédiatement après, ou encore s'il était arrêté à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise<sup>6</sup>.

55. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi l'arrestation de M<sup>me</sup> Yasar sans mandat d'arrêt était strictement nécessaire du fait de la situation de sécurité, et s'est contenté d'affirmer que pendant l'état d'urgence, qui a duré deux ans, il a toujours agi conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, et maintenu une coopération et un dialogue étroits avec les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe.

56. Le Groupe de travail estime que pour invoquer un fondement juridique justifiant la privation de liberté de M<sup>me</sup> Yasar, les autorités auraient dû informer celle-ci des raisons de son arrestation au moment où elle a été arrêtée, et l'informer dans le plus court délai des faits qu'on lui reprochait<sup>7</sup>. Leur carence sur ce point constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 (par. 2) du Pacte et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et ôte tout fondement juridique à l'arrestation. Comme indiqué plus haut, le Gouvernement n'a pas non plus expliqué en quoi le refus d'informer M<sup>me</sup> Yasar des raisons de son arrestation au moment où elle a été arrêtée, et de l'informer, dans le plus court délai, des faits qu'on lui reprochait, était strictement nécessaire du fait de la situation de sécurité.

57. Le Groupe de travail relève que M<sup>me</sup> Yasar n'a pas été traduite devant un juge dans le plus court délai à savoir, dans les quarante-huit heures après l'arrestation, sauf dans des circonstances absolument exceptionnelles, conformément à la norme internationale<sup>8</sup>. En conséquence, le Gouvernement a violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 (par. 1 et 3) du Pacte et les principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes.

58. Le Groupe de travail note aussi que M<sup>me</sup> Yasar n'a pas eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 2 (par. 3) et 9 (par. 1 et 4) du Pacte et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes. Selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme, et il est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (ibid., par. 2 et 3). Ce droit, qui constitue de fait une norme impérative de droit international, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté, comme cela est précisé à la ligne directrice 1 des Principes de base et lignes directrices (ibid., annexe, par. 47 a))<sup>9</sup>. Le contrôle de la privation de liberté par une autorité judiciaire est une garantie

<sup>5</sup> Par exemple avis n<sup>os</sup> 93/2017, par. 44 ; 10/2018, par. 45 et 46 ; 36/2018, par. 40 ; 46/2018, par. 48 ; 9/2019, par. 29 ; 32/2019, par. 29 ; 33/2019, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; 45/2019, par. 51 ; et 46/2019, par. 51.

<sup>6</sup> Avis n<sup>o</sup> 9/2018, par. 38. Voir également les avis n<sup>os</sup> 61/2011, par. 48 et 49 ; 67/2011, par. 30 ; 46/2012, par. 30 ; 53/2014, par. 42 ; et 36/2017, par. 85 ; et E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72 a).

<sup>7</sup> Par exemple avis n<sup>o</sup> 10/2015, par. 34. Voir également les avis n<sup>os</sup> 32/2019, par. 29 ; 33/2019, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; 45/2019, par. 51 ; et 46/2019, par. 51.

<sup>8</sup> Observation générale n<sup>o</sup> 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33, renvoyant à *Kovsh c. Bélarus* (CCPR/C/107/D/1787/2008), par. 7.3 à 7.5. Voir également CCPR/C/79/Add.89, par. 17 ; CCPR/C/SLV/CO/6, par. 14 ; et CCPR/CO/70/GAB, par. 13. Pour la jurisprudence du Groupe de travail, voir les avis n<sup>os</sup> 57/2016, par. 110 et 111 ; 2/2018, par. 49 ; 83/2018, par. 47 ; 11/2019, par. 63 ; 20/2019, par. 66 ; 26/2019, par. 89 ; 30/2019, par. 30 ; 36/2019, par. 36 ; 42/2019, par. 49 ; 51/2019, par. 59 ; 56/2019, par. 80 ; 76/2019, par. 38 ; et 82/2019, par. 76.

<sup>9</sup> Avis n<sup>o</sup> 39/2018, par. 35.

fondamentale de la liberté personnelle, et il est essentiel pour s'assurer que la détention a un fondement juridique<sup>10</sup>.

59. Selon la source, le droit de M<sup>me</sup> Yasar à l'assistance d'un avocat a également été violé, et le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter cette allégation. Le Groupe de travail souligne que le droit à l'assistance d'un avocat est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et à l'interdiction de la détention arbitraire. Conformément au principe 9 et à la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit ; l'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables<sup>11</sup>. L'accès à un conseil dès le début de la détention est une garantie essentielle pour permettre à la personne placée en détention de contester le fondement juridique de celle-ci<sup>12</sup>.

60. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Yasar est dépourvue de fondement juridique et, partant, arbitraire, et qu'elle relève de la catégorie I.

## ii. Catégorie II

61. La source soutient que M<sup>me</sup> Yasar a été arrêtée, jugée et emprisonnée en raison de son appartenance à Empati Kadın ve İş Derneği (Association Femmes et activité économique), pour avoir participé à des rencontres et à des voyages organisés par le mouvement Hizmet, et pour avoir téléchargé et utilisé l'application mobile ByLock pour ses communications, ce que le Gouvernement ne réfute pas.

62. La source soutient aussi que M<sup>me</sup> Yasar a été privée de liberté en raison de ces activités présumées, en rapport avec le mouvement Hizmet, mais qu'aucune de celles-ci ne prouve réellement qu'elle a engagé sa responsabilité pénale en prenant part à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 ou en l'encourageant.

63. Le Groupe de travail note qu'au paragraphe 8 de son observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, le Comité des droits de l'homme a fait observer que les citoyens participaient en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser, et que cette participation était favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

64. Bien qu'il existe des limites à la liberté d'opinion et d'expression, l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Les rares restrictions légitimes à cette liberté sont également énumérées aux articles 12 (par. 3), 18 (par. 3), 19 (par. 3), 21 et 22 (par. 2) du Pacte.

65. S'agissant des dérogations, par la Turquie, aux obligations imposées par le Pacte qui concernent les articles 19, 22 et 25, et eu égard à la norme décrite ci-dessus, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a produit aucun élément de preuve crédible suffisant pour montrer que M<sup>me</sup> Yasar était impliquée dans des actes violents ou des infractions précis qui compromettent les droits et les libertés d'autrui, la morale, l'ordre public et le bien-être général. Il estime que dans une société libre et démocratique, il n'existe pas de but ou d'objectif légitime justifiant que l'intéressée soit privée de liberté pour avoir exercé sa liberté d'opinion et d'expression, sa liberté d'association et sa liberté de prendre part à la direction des affaires publiques. En conséquence, sa détention n'était ni nécessaire ni proportionnée. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie

<sup>10</sup> Avis nos 35/2018, par. 27 ; 83/2018, par. 47 ; 32/2019, par. 30 ; 33/2019, par. 50 ; 44/2019, par. 54 ; 45/2019, par. 53 ; 59/2019, par. 51 ; et 65/2019, par. 64.

<sup>11</sup> Voir également l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, par. 34.

<sup>12</sup> Avis n° 40/2020, par. 29.

l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

66. La source soutient que l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Yasar se fondaient aussi sur l'allégation selon laquelle elle avait téléchargé et utilisé l'application mobile ByLock, ce qui n'est pas une infraction, mais une activité légale protégée par les articles 19 et 26 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle qu'il a déjà examiné des affaires relatives à l'arrestation et aux poursuites visant un citoyen turc, dans lesquelles l'utilisation supposée de ByLock était l'un des principaux éléments d'une infraction présumée<sup>13</sup>. Dans ces affaires, il a conclu qu'en l'absence d'explication précise montrant en quoi la simple utilisation supposée de ByLock constituait une infraction commise par l'intéressé, sa détention était arbitraire. Le Groupe de travail regrette que les autorités turques n'aient pas tenu compte des idées exposées dans ces avis, et que la présente affaire ait les mêmes caractéristiques.

67. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Yasar est arbitraire, et qu'elle relève de la catégorie II, car elle a résulté de l'exercice légitime des droits et des libertés consacrés par les articles 19, 20 (par. 1) et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 (par. 1 et 2), 22 (par. 1) et 25 (al. a) du Pacte.

### iii. *Catégorie III*

68. La privation de liberté de M<sup>me</sup> Yasar étant jugée arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'elle n'aurait pas dû faire l'objet d'un procès. Toutefois, ce procès a eu lieu, et la source soutient que de graves violations de son droit à un procès équitable ont été commises et qu'en conséquence, la détention qui a suivi relève de la catégorie III.

69. Selon la source, avant d'être interrogée officiellement, M<sup>me</sup> Yasar a été autorisée à rencontrer son avocat. Toutefois, leur conversation était enregistrée et filmée. Lorsqu'elle a rencontré son avocat par la suite, leurs conversations étaient également soumises à des restrictions, surveillées et enregistrées par des agents pénitentiaires, ce qui les empêchait d'évoquer les mauvais traitements au sein de la prison ou de mentionner tout aspect de l'affaire. En outre, son avocat était intégralement fouillé avant les visites, et ne pouvait pas apporter de documents juridiques, ni lui laisser des documents à consulter ou des notes.

70. De l'avis du Groupe de travail, le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M<sup>me</sup> Yasar à l'assistance d'un avocat à tout moment, inhérent au droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 14 (par. 1 et 3 b) et d)) du Pacte, aux principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes et aux paragraphes 1, 5, 7, 8, 21 et 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>14</sup>.

71. Le Groupe de travail considère que cette violation a fortement compromis la capacité de M<sup>me</sup> Yasar de se défendre lors des poursuites judiciaires qui ont suivi. Comme il l'a indiqué au principe 9 et à la ligne directrice 8 de ses Principes de base et lignes directrices, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit ; l'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables. Il a également indiqué au principe 9 que

<sup>13</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 42/2018, 44/2018, 29/2020 et 30/2020.

<sup>14</sup> Voir également la lettre du 22 octobre 2018 du Groupe de travail, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, adressée au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24130>.

les autorités devaient respecter le caractère privé et confidentiel des communications entre le conseil et la personne détenue<sup>15</sup>.

72. Selon la source, M<sup>me</sup> Yasar n'a pas pu consulter le dossier relatif à sa détention présenté à la cour, en violation de l'article 153 du Code de procédure pénale. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation. Le Groupe de travail rappelle qu'en principe, la possibilité de consulter le dossier doit être donnée à la personne détenue dès le début d'une affaire<sup>16</sup>. En l'espèce, le Groupe de travail considère que le principe de l'égalité des moyens a été violé, puisque M<sup>me</sup> Yasar n'a pas eu la possibilité de consulter le dossier, et n'a pas eu accès aux preuves montrant qu'elle avait utilisé l'application mobile ByLock, ce qui l'a empêchée de préparer sa défense convenablement et de contester les faits retenus contre elle, en violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et 3 b)) du Pacte.

73. Le Groupe de travail se déclare gravement préoccupé par l'allégation selon laquelle M<sup>me</sup> Yasar serait victime de mauvais traitements : détention dans une cellule surpeuplée, privations de sommeil, absence d'accès à l'eau potable et impossibilité de se doucher. Il note que le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation. En conséquence, il considère que la source a établi une présomption de violation des articles 5 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte, de l'article 16 (par. 1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du principe 6 de l'Ensemble de principes et de la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Comme le Gouvernement n'a pas pris les mesures de réparation découlant des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture (qui s'appliquent aux autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l'article 16 de cet instrument), et du principe 33 de l'Ensemble de principes, le Groupe de travail est contraint de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

74. De l'avis du Groupe de travail, non seulement ces mauvais traitements constituent une grave violation des droits de l'homme en soi, mais il compromettent sérieusement la capacité des personnes de se défendre et les empêchent d'exercer leur droit à un procès équitable, compte tenu notamment du droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, consacré par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et du droit ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, garanti par l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte.

75. Le Groupe de travail note aussi que M<sup>me</sup> Yasar a été privée d'un droit qui relève des garanties de procédure : le droit de recevoir des visites de sa famille et de correspondre avec elle et avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi, conformément aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes et aux règles 43 3) et 58 des Règles Nelson Mandela<sup>17</sup>. Comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer au paragraphe 58 de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, l'accès rapide et régulier aux membres de la famille et à un personnel médical et à des avocats indépendants est une garantie essentielle pour la prévention de la torture, et nécessaire pour la protection contre la détention arbitraire et les atteintes à la sécurité de la personne<sup>18</sup>.

76. S'agissant de la dérogation, par la Turquie, aux obligations que lui impose le Pacte, le Gouvernement n'a pas fourni d'explication montrant en quoi le non-respect des garanties de procédure et du droit de M<sup>me</sup> Yasar à un procès équitable était strictement nécessaire du fait de la situation de sécurité. Dans tous les cas, le Gouvernement ne peut déroger à son

<sup>15</sup> Voir également l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, par. 34 ; la règle 61 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; et le principe 18 de l'Ensemble de principes.

<sup>16</sup> Avis nos 78/2018, par. 79, et 30/2020, par. 95. Voir également les lignes directrices 5 et 11 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

<sup>17</sup> Avis nos 35/2018, par. 39 ; 44/2019, par. 74 et 75 ; et 45/2019, par. 76.

<sup>18</sup> Voir également les articles 14 (par. 3) et 16 (par. 2) de la Charte arabe des droits de l'homme.

obligation de respecter l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prévue à l'article 7 du Pacte, et n'y a pas dérogé.

77. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la violation du droit de M<sup>me</sup> Yasar à un procès équitable et le non-respect des garanties de procédure sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa privation de liberté arbitraire au sens de la catégorie III.

*iv. Catégorie V*

78. Le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si la privation de liberté de M<sup>me</sup> Yasar constitue une discrimination au regard du droit international et relève de la catégorie V. Il note que M<sup>me</sup> Yasar aurait des liens avec le mouvement Hizmet, dont les membres sont arrêtés dans le pays et à l'étranger par les autorités depuis le coup d'État manqué de juillet 2016.

79. La présente affaire est la plus récente d'une série de cas portés à l'attention du Groupe de travail ces trois dernières années, qui concernent des personnes ayant des liens présumés avec le mouvement Hizmet<sup>19</sup>. Dans l'ensemble de ces affaires, le Groupe de travail a conclu que la détention des intéressés était arbitraire, et il s'avère que d'après une tendance qui se dégage, ces personnes sont ciblées en raison de leurs opinions, notamment politiques.

80. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que le Gouvernement turc a placé M<sup>me</sup> Yasar en détention en raison de ses opinions, notamment politiques, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. En conséquence, sa privation de liberté relève de la catégorie V. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

81. Le Groupe de travail se félicite que l'état d'urgence ait été levé en Turquie en juillet 2018, et que les dérogations aux obligations imposées par le Pacte aient été retirées. Toutefois, il sait que de nombreuses personnes ont été arrêtées suite à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, notamment des juges et des magistrats du parquet, et que beaucoup d'entre elles sont encore en détention et font toujours l'objet de procès. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à résoudre ces affaires dans le meilleur délai conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

82. Au cours des trois dernières années, le Groupe de travail a constaté une hausse significative du nombre d'affaires portées à son attention qui concernent la détention arbitraire en Turquie<sup>20</sup>. Il se déclare gravement préoccupé par les caractéristiques que présentent l'ensemble de ces affaires, et enjoint le Gouvernement de donner suite à ses avis sans plus tarder.

83. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Turquie. Étant donné le temps écoulé depuis sa dernière visite dans le pays, qui date d'octobre 2006, et compte tenu de l'invitation permanente adressée par la Turquie à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, il estime le moment venu de s'y rendre à nouveau, comme le prévoient ses méthodes de travail.

**Dispositif**

84. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nermin Yasar est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 19, 20 (par. 1), 21 (par. 1) et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 7, 9 (par. 1, 2, 3 et 4), 10 (par. 1), 14 (par. 1 et 3 b), d) et g)), 19 (par. 1 et 2), 22 (par. 1), 25 (al. a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

<sup>19</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018, 44/2018, 78/2018, 84/2018, 10/2019, 53/2019, 79/2019, 2/2020, 29/2020, 30/2020 et 51/2020.

<sup>20</sup> Ibid.

85. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M<sup>me</sup> Yasar et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

86. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M<sup>me</sup> Yasar et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de pandémie de COVID-19, qui fait peser une menace sur les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour assurer la libération immédiate de M<sup>me</sup> Yasar.

87. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M<sup>me</sup> Yasar, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

88. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

89. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

90. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M<sup>me</sup> Yasar a été mise en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M<sup>me</sup> Yasar a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M<sup>me</sup> Yasar a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

91. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

92. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

93. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>21</sup>.

[Adopté le 25 novembre 2020]

---

---

<sup>21</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.